

<b>Zeitschrift:</b>	Technische Mitteilungen / Schweizerische Post-, Telefon- und Telegrafenbetriebe = Bulletin technique / Entreprise des postes, téléphones et télégraphes suisses = Bollettino tecnico / Azienda delle poste, dei telefoni e dei telegraфи svizzeri
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Post-, Telefon- und Telegrafenbetriebe
<b>Band:</b>	30 (1952)
<b>Heft:</b>	8
<b>Artikel:</b>	L'utilisation du domaine public pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques
<b>Autor:</b>	Gerber, Otto
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-876119">https://doi.org/10.5169/seals-876119</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Ende der Tageszählung muss natürlich die Summe des in den einzelnen Kassetten abgelieferten Geldes mit der Summe des Totalisators genau übereinstimmen.

Die in der Abbildung dargestellte Maschine sortiert und zählt 5-, 10-, 20- und 50-Rappen- sowie 1-Fr.-Stücke. Alle übrigen Münzen, das heisst grössere Werte oder Kupfermünzen sowie Falsifikate und Münzen fremder Währung, fallen in den links sichtbaren Sammelbecher.

Hat der Zähler irgendeiner Münzsorte 100 Stück gezählt, so wird ein Alarmzeichen ausgelöst und gleichzeitig der Zulauf zu der Stapelröhre gesperrt, wodurch die Maschine stillgelegt wird. Durch das Wechseln einer vollen Stapelröhre mit einer leeren schaltet der Antriebmotor wieder ein und hebt die Münzsperrre gleichzeitig auf. Dieses Auswechseln der Stapelröhre benötigt 2...3 Sekunden; die gefüllte Röhre kann ohne Hast herausgenommen und durch eine leere Röhre ersetzt werden.

Auf einem ebenso einfachen wie zweckmässigen Wickelsupport werden die Münzen aus der Röhre geschoben und nach bekannter Art mühelos zu den üblichen Geldrollen gewickelt.

Aber auch dieser an sich einfache Arbeitsvorgang wird noch wegfallen, sobald die geeigneten, durchsichtigen Plastikröhrchen zur Verfügung stehen, die nach dem Abfüllen nur noch verschlossen werden müssen. Diese Plastikröhrchen ersparen nicht nur einen Arbeitsgang, sondern sie gewähren darüber hinaus jederzeit und jedermann eine Kontrolle über die Richtigkeit des Inhalts. Die Kontrolle dürfte von allen Münzverbrauchern sehr geschätzt werden, ist doch erst vor wenigen Jahren ein Kassabeamter der Post um 400 Franken geschädigt worden, weil er vertrauensvoll Geldrollen annahm, die mit dem Stempel einer Grossfirma versehen waren, aber nur mit Blei gefüllte Metallröhrchen enthielten!

Mit der Einführung der automatischen Münzzähl und -sortiermaschine wird ein weiterer Handbetrieb der PTT-Verwaltung mechanisiert. Da aber deswegen keine Arbeitskräfte entlassen werden müssen, wird die Umstellung von allen Beteiligten sicher begrüßt werden.

temp l'exactitude du contenu. Ce contrôle sera très apprécié de tous ceux qui ont affaire avec la monnaie; on sait qu'il n'y pas si longtemps, un commis-caissier de la poste a perdu 400 francs en acceptant en toute confiance des rouleaux de monnaie pourvus régulièrement du timbre d'une grande maison de commerce, mais qui ne contenaient que des tubes métalliques remplis de plomb.

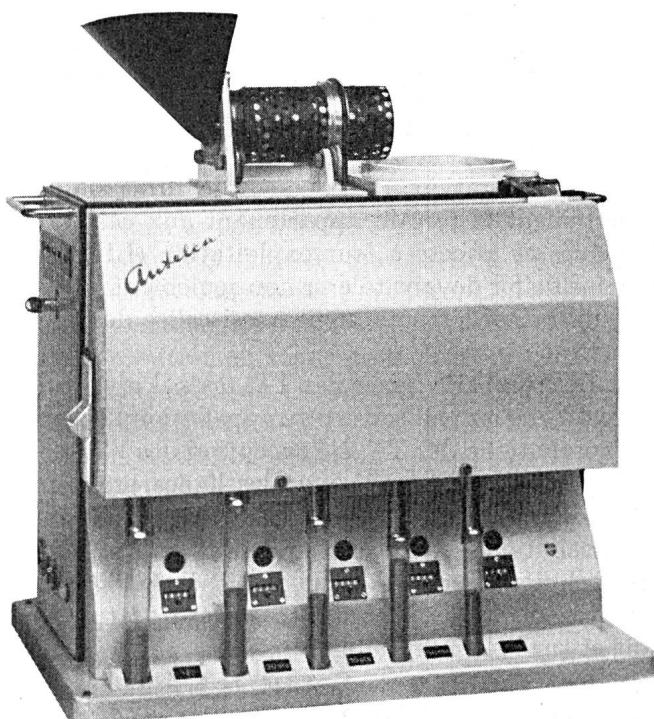


Fig. 2. Die handelsübliche Maschine mit Schutzdeckel

La machine en usage dans le commerce avec couvercle protecteur

L'introduction de la machine automatique à trier et à compter la monnaie mécanise une nouvelle activité manuelle dans l'administration des PTT. Toutefois, comme personne ne devra être licencié de ce fait, tous les intéressés accueilleront certainement le changement avec satisfaction.

## L'utilisation du domaine public pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques

Par Otto Gerber, Berne

351.818:621.315.1/2

Quand l'administration des PTT établit des lignes télégraphiques et téléphoniques, elle met à contribution la propriété foncière d'autrui. Elle est obligée, dans l'intérêt de la collectivité, d'empiéter sur les droits de certains propriétaires, car elle ne pourrait pas, sans cela, remplir ses obligations. Dès lors, il va de soi que les relations juridiques entre ces propriétaires et l'administration des PTT doivent être réglées.

Pour y établir ses lignes, l'administration utilise des terrains appartenant soit à des *particuliers*, soit à des *corporations de droit public*. Nous laisserons de côté les questions de droit que soulève l'utilisation du terrain privé pour nous intéresser à celles qui se posent quand l'administration des PTT met à contribution le domaine public.

L'article 5 de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (loi sur

les installations électriques, LIE) octroie à la Confédération le droit, pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques aériennes et souterraines, de disposer *gratuitement* des places, rues, routes et sentiers, cours d'eau, canaux, lacs et rives, faisant partie du *domaine public*.

Le terrain public est donc grevé d'un droit en faveur de la Confédération, tout comme un terrain privé peut être grevé d'un droit de passage ou d'une autre servitude au bénéfice d'un tiers. Dans ce dernier cas, ces droits se fondent généralement sur un contrat, dans le premier sur une disposition légale. On distingue dès lors entre les restrictions de propriété contractuelles et les restrictions légales.

La Confédération a également le droit d'utiliser gratuitement le terrain appartenant aux *chemins de fer* privés et affecté à leur exploitation (LIE 9), les chemins de fer devant tolérer non seulement les lignes de leurs raccordements, mais aussi celles des raccordements de tiers.

La LIE parle de *lignes* des TT, mais il n'y a aucun doute qu'elle entend sous cette appellation l'ensemble des installations des TT, à l'exception des bâtiments. Font partie des lignes, à part les lignes proprement dites, les chambres de câbles, les canaux de drainage, les installations d'aération, les haubans, etc. Tout ce qui techniquement est une *partie intégrante* indispensable de la ligne doit être toléré gratuitement dans et sur le terrain public.

D'après l'article 5 de la LIE, le *bénéficiaire de ce droit* est la Confédération. En conséquence, à part l'administration des PTT, d'autres établissements fédéraux et divisions de l'administration fédérale appelés à établir des lignes télégraphiques et téléphoniques peuvent se référer à cette disposition (CFF, militaire, douane, etc.). Que la Confédération établisse elle-même les lignes ou les fasse établir par des particuliers, cela ne joue aucun rôle; ce qui importe, c'est qu'elle en soit propriétaire. Les lignes privées établies sur la base d'une concession de ligne ne jouissent pas de ce privilège; l'octroi d'une concession ne donne pas le droit d'utiliser la propriété foncière d'autrui.

Selon le texte allemand de l'article 5 de la LIE, deux conditions doivent être remplies pour que le terrain puisse être utilisé gratuitement:

1. le terrain doit être *affecté à l'usage public*;
2. le terrain doit faire partie du *domaine public*.

Il y a lieu de noter que le texte français de la loi ne parle pas de la première condition. On doit pourtant conclure du texte allemand qu'il existe des terrains affectés à l'usage public qui ne sont pas du domaine public et inversement que certains terrains publics ne sont pas affectés à l'usage public.

Dans quels cas une propriété foncière est-elle affectée à l'*usage public*? Selon le droit administratif, l'Etat ou une autre corporation de droit public a besoin pour remplir ses tâches d'une quantité de

biens matériels; on les désigne par *biens de l'Etat ou publics*. Ce sont, par exemple, les routes, les maisons d'école, les bâtiments administratifs, les casernes, les forêts communales, les véhicules et instruments de travail de la Confédération ou des cantons, donc, aussi bien des choses meubles que des immeubles. Selon leur *destination*, ces biens publics se divisent facilement en trois catégories:

1. *Domaine privé de l'Etat*. Une corporation de droit public peut posséder des biens uniquement en raison de la valeur qu'ils représentent et du revenu en intérêt ou en nature qu'ils produisent. Tout comme un capitaliste privé, elle peut placer sa fortune sur des titres rapportant intérêt ou sur des valeurs réelles, par exemple des immeubles. Quand une commune acquiert une propriété rurale et l'affirme, cette propriété devient, tout comme des titres, une partie du domaine privé de la commune.

2. *Biens consacrés à l'administration*. Ceux-ci comprennent les choses nécessaires aux administrations et institutions publiques pour exercer leur activité. Si la commune en cause, au lieu d'affirmer la propriété acquise, y installe une école d'agriculture, cette propriété devient une partie des biens consacrés à l'administration. Font partie de la même catégorie: les écoles avec leurs préaux, les installations ferroviaires, les hôpitaux publics, les casernes avec leurs terrains, les places d'aviation militaires, de même que les bâtiments des PTT en tant qu'ils sont propriété de la Confédération et non seulement loués. Les services communaux du gaz et de l'électricité font partie, suivant leur but, du domaine privé ou des biens consacrés à l'administration de la commune.

3. *Choses affectées à l'usage public*. Les choses affectées à l'usage public peuvent, en vertu de leur nature ou de leur destination légale, être utilisées par chacun, *sans condition*. Ce n'est pas le cas pour les autres choses publiques: celui qui veut utiliser une chose faisant partie des biens consacrés à l'administration ne peut souvent le faire que moyennant une autorisation spéciale. Pour beaucoup de choses faisant partie de ces biens ou du domaine privé de l'Etat, l'usage par des particuliers est entièrement exclu.

En revanche, les choses affectées à l'usage public sont destinées à servir au trafic public en général. Cependant, dans de nombreux cas, leur usage est limité par des ordonnances de police. Elles doivent être protégées contre un usage abusif individuel parce qu'elles doivent servir à tous.

Sont affectées à l'usage public, par exemple, les routes publiques, cantonales et communales, les chemins et les ponts, les parcs publics, les terrains incultes des montagnes et les cours d'eau publics.

*Tous les biens publics* sont-ils grevés du droit qu'à la Confédération de les utiliser gratuitement? Il n'y a aucun doute, surtout d'après le texte allemand de l'article 5 de la LIE, que le domaine privé de l'Etat et les biens consacrés à l'administration ne le sont pas.

Quand une commune peut prouver qu'une propriété foncière fait partie de son domaine privé, qu'elle ne la possède qu'à cause de sa valeur et de son revenu, la Confédération ne peut pas l'utiliser en se fondant sur la loi, mais seulement après en avoir obtenu le droit par contrat ou par expropriation.

Il en va de même pour les biens consacrés à l'administration. Dans les cours des casernes, les préaux d'école et autres propriétés foncières au moyen desquels les autorités publiques remplissent une certaine tâche administrative, l'administration des PTT ne peut pas poser de câbles si elle n'arrive pas à conclure un contrat avec les propriétaires du fonds ou éventuellement à les exproprier. Selon l'article 7 de la loi fédérale sur l'expropriation, la Confédération peut aussi, par expropriation, acquérir des droits sur des immeubles au moyen desquels les cantons ou les communes remplissent des devoirs publics.

Il ne reste donc plus, pour l'usage gratuit, que les *choses affectées à l'usage public*. Nous avons déjà vu qu'on reconnaît une chose affectée à l'usage public au fait que l'autorité publique ne l'utilise pas pour remplir une tâche administrative et que chacun peut l'utiliser sans requérir l'autorisation spéciale de cette autorité, le droit d'usage général devant reposer, comme l'enseigne la théorie du droit, sur une loi ou une décision administrative. L'acte de droit public par lequel un fonds est mis à la disposition du public s'appelle une *affectation*; en pratique, c'est l'acte par lequel l'autorité compétente autorise l'usage général d'une route. Aussi longtemps qu'une route est en construction, elle n'est pas affectée à l'usage général. De même, un chemin privé n'est pas affecté à l'usage général simplement du fait que son propriétaire tolère expressément ou tacitement qu'il soit utilisé par les piétons ou les véhicules. Dans les deux cas, il manque l'affectation publique. Cependant, cette affectation n'est pas soumise à de trop grosses exigences quant à la forme; dans la plupart des cas elle a lieu sans aucune formalité. Quand, sur une route nouvellement construite, l'interdiction de circuler est levée et que des véhicules l'empruntent, on peut considérer qu'elle est affectée à l'usage public; il n'est pas nécessaire que le président du gouvernement cantonal y passe le premier dans une brillante limousine.

Il faut relever que l'affectation ne change rien aux rapports de propriété d'un fonds. Un propriétaire privé ou une corporation de droit privé peuvent autoriser un canton ou une commune à construire un chemin ou une route sur leur terrain et à l'affecter à l'usage public. C'est par exemple le cas des célèbres arcades de la ville de Berne. Elles restent propriété privée bien qu'elles soient chose affectée à l'usage public et que l'ordonnance qui en règle l'emploi soit de droit public. Dans ce cas, la propriété privée est grevée d'un droit de passage de droit public qui ne doit absolument pas être confondu avec la simple tolérance du propriétaire foncier dont nous venons de parler.

L'article 5 de la LIE (texte allemand) prescrit, d'autre part, qu'il faut, pour que l'administration puisse utiliser gratuitement un terrain pour y établir ses lignes télégraphiques et téléphoniques, que ce terrain soit non seulement affecté à l'usage public, mais qu'il soit *public*. Qu'entend par là la loi? L'expression «public», dans le sens que lui donne la loi, peut avoir deux significations différentes. Elle peut se rapporter

- a) soit à la *propriété* du fonds (propriété de corporations de droit public en opposition à la propriété de personnes privées),
- b) soit au caractère de *l'autorisation d'usage* (utilisation fondée sur un acte de droit public ou sur la permission du propriétaire privé).

Quand nous avons à traiter un cas concret, nous devons d'abord établir ce que la LIE entend par «terrain public» dans le cas considéré. L'histoire de la loi sur les installations électriques nous enseigne que, lors de son entrée en vigueur, le premier critère faisant règle fut celui de la propriété. Le droit d'usage de l'administration des PTT ne serait donc gratuit que lorsque le terrain affecté à l'usage public appartient à une corporation de droit public, mais pas quand, bien qu'affecté à l'usage public, il appartient à un particulier (arcades bernoises). On trouve la preuve que cette interprétation était exacte les premiers temps du téléphone, tout d'abord dans le texte même de la loi, mais avant tout dans ses projets; le message du Conseil fédéral parle de son intention de régler les rapports de la Confédération avec les cantons, communes et autres corporations de droit public propriétaires fonciers, mais pas ceux de la Confédération avec les propriétaires fonciers particuliers.

Les propriétaires de terrains publics sont les corporations de droit public, donc en premier lieu les cantons et les communes d'habitants (communes politiques). Sont généralement propriété des cantons les routes de communication entre les localités, les ponts, les grands cours d'eau, tandis que les routes à l'intérieur des localités appartiennent souvent aux communes d'habitants, associations ou sous-divisions de celles-ci (districts, cercles, communes etc.). On peut se demander si les paroisses et les communes bourgeoises possèdent aussi des compétences de droit public et doivent par conséquent être placées sur le même pied que les communes d'habitants; il n'est pas possible de répondre à cette question d'une manière générale, car on doit juger des compétences de ces corporations selon la position que leur accorde la législation cantonale. Il en va de même des syndicats d'alpage, d'allmends, de pacage et autres dont la désignation varie d'un canton à l'autre.

Il n'est pas douteux que les terrains affectés à un usage public et appartenant à des corporations de droit public peuvent être utilisés gratuitement. Il convient d'examiner cependant si, dans certaines circonstances, ce n'est pas le *droit d'utilisation* qui sert de règle. Cinquante ans se sont écoulés depuis

l'entrée en vigueur de la LIE; depuis lors, le téléphone a pris une importance à laquelle les législateurs de 1902 étaient certainement bien loin de penser. Une interprétation de l'article 5 adaptée aux conditions réelles est par conséquent tout à fait justifiée. Elle consisterait à faire admettre l'usage gratuit des tronçons de routes appartenant à des particuliers mais servant, sans doute possible, au trafic public. Le texte de la loi ne s'oppose pas à cette interprétation puisque, au point de vue du droit d'utilisation, les routes affectées à l'usage public doivent être considérées comme routes publiques.

Nous n'avons pas parlé jusqu'à présent d'un important propriétaire foncier: la *Confédération suisse*. Appartiennent à la Confédération des arsenaux, des fortifications, des instituts scientifiques, des stations d'essais agricoles, etc. La LIE, qui règle les rapports juridiques entre la Confédération et les autres propriétaires fonciers, ne peut pas nous renseigner sur le droit d'utilisation; elle n'est pas applicable ici. C'est sans doute à cela qu'il faut attribuer le fait que, de temps en temps, des administrations fédérales réclament des indemnités de passage ou autres quand des lignes des TT doivent utiliser des terrains qu'elles administrent. Si les cantons et les communes sont tenus de mettre gratuitement à la disposition de la Confédération une grande partie de leurs terrains, à plus forte raison devrait-il en être de même des divisions de l'administration fédérale. Les contrats conclus entre l'administration des PTT et d'autres administrations fédérales à propos de droits de passage sont un non-sens puisque les deux parties contractantes ne sont qu'une seule et même personne: la Confédération. Essayez de conclure un contrat avec vous-même! L'administration des PTT est d'avis que les terrains appartenant à la Confédération peuvent être utilisés gratuitement. En contrepartie, elle met aussi les terrains placés sous son administration gratuitement à la disposition des autres services fédéraux pour leurs lignes télégraphiques et téléphoniques. A la condition, bien entendu, que, dans tous les cas, les installations à établir ne présentent aucun inconvénient sur le terrain utilisé.

Le droit d'utiliser gratuitement le terrain public affecté à l'usage public est soumis, comme tout autre droit, à certaines *restrictions*. La Confédération est tenue de respecter la *destination* des terrains publics mis à contribution. Après l'établissement d'une ligne, la rue et la place doivent pouvoir rendre exactement les mêmes services qu'avant. Les poteaux dressés au fin bord de la route n'empêchent généralement pas celle-ci de remplir sa fonction. Durant la période de construction, le propriétaire et les usagers de la route doivent supporter des restrictions de trafic et autres inconvénients tels que les dépôts de déblais, le bruit, etc.; sans un minimum de tolérance, le droit d'utilisation serait en effet illusoire. Ils ont cependant le droit d'exiger que l'administration limite autant que

possible ces inconvénients inhérents aux tâches qui lui sont légalement prescrites et prenne les mesures correspondant au stade de la technique et commandées par l'expérience.

L'administration des PTT n'accepte pas qu'une commune réclame une *taxe* pour le dépôt de déblais à proximité immédiate de la fouille. De même, l'entrepreneur qui agit en qualité de mandataire de l'administration et non seulement comme particulier n'est redevable d'aucune taxe. En revanche, l'administration doit payer ce qu'on lui réclame lorsqu'une taxe est prescrite pour l'utilisation d'une place destinée au dépôt en permanence des matériaux en excédent ou lorsque les cantons ou les communes fournissent des prestations spéciales dont bénéficient aussi les installations des TT (contributions péri-métriques aux frais de correction des eaux, etc.).

Quelle est l'attitude de l'administration des PTT à l'égard des *prescriptions de police cantonales sur les constructions* et des arrêtés cantonaux sur l'octroi des *autorisations de construire*? Elles s'efforce de les observer aussi longtemps qu'elle le peut. Cependant, si ces prescriptions constituent une entrave à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées ou compliquent par trop ces tâches, elle peut les ignorer, car le droit fédéral prime le droit cantonal. Les règlements communaux qui interdisent l'établissement de lignes aériennes dans certains quartiers sont contraires au droit fédéral et ne lient pas l'administration, pas davantage d'ailleurs que les dispositions des lois cantonales sur la construction des routes qui interdisent l'implantation de poteaux sur le domaine des routes.

Selon l'article 7 de la LIE, l'administration est tenue, avant d'entreprendre les travaux, de s'entendre avec les propriétaires fonciers. Il lui suffit cependant, pour remplir son devoir, de soumettre ses projets de construction aux autorités cantonales. Elle peut se dispenser de demander une *autorisation* ou l'*approbation des plans* exigées par le droit cantonal, comme doivent le faire les particuliers, car l'administration, éventuellement le Conseil fédéral (LIE 7<sup>2</sup>), est compétente pour juger si la construction d'une ligne est conforme à son but. Si un canton s'en tient toutefois à la procédure ordinaire, l'administration n'est aucunement tenue de payer les taxes, pas même ce qu'on appelle les frais de chancellerie ou d'enregistrement. Il en va de même lorsqu'elle utilise le domaine des chemins de fer selon l'article 9 de la LIE: l'administration ne doit payer aucune taxe d'enregistrement, d'autorisation ou autre.

La gratuité du droit d'utilisation ne libère pas l'administration de l'*obligation de réparer les dommages*. Si le propriétaire du terrain utilisé est lésé par la construction ou l'entretien de la ligne, l'administration est tenue de l'indemniser. Elle doit de même prendre à son compte tous les travaux de remise en état et d'adaptation (établissement du lit de cailloux, réparation de la chaussée, adaption des couvercles de

chambres de câbles au niveau de la route modifiée par le propriétaire de celle-ci, etc.). La présence de la ligne ne doit présenter aucun inconvénient pour la route ou la place publique, qui doivent, après l'achèvement des travaux, être rétablies dans leur état antérieur; les contrats que l'administration conclut avec les entrepreneurs rappellent spécialement cette obligation. Si l'entrepreneur ou son personnel causent un dommage, le propriétaire de la route lésé n'a pas à discuter avec lui; il peut demander directement à l'administration de réparer le dommage, celle-ci pouvant, bien entendu, attaquer le responsable.

L'usager d'une route ou le bordier lésé par la construction ou par l'entretien de la ligne n'ont droit à aucune indemnité selon l'article 5 de la LIE. Le droit à une indemnité se fonde ici sur le contrat d'entreprise, les dispositions du code des obligations et du code civil relatives à la responsabilité civile, et, éventuellement sur la loi fédérale sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération de 1850. Selon les circonstances, une indemnité fondée sur le droit d'expropriation peut aussi entrer en ligne de compte (LIE 12).

La *révocabilité* du droit d'utilisation a souvent pour l'administration des conséquences désagréables. Elle doit déplacer son installation quand le canton ou la commune veut construire sur le terrain occupé ou quand cette installation *empêche* le déplacement ou la transformation d'une route ou d'une canalisation (LIE 8). La loi prévoit des sanctions contre un propriétaire foncier qui se fonderait sur le caractère révocable du droit de passage pour agir dans un esprit de chicane: si, après avoir exigé le déplacement d'une installation de l'administration des TT, il ne construit pas dans le délai d'une année, il doit supporter les frais du déplacement, ce qui signifie que, normalement, l'administration prend ces frais à sa charge.

Pour éviter les frais inutiles qu'entraîneraient des modifications ou la suppression d'une installation établie depuis peu, il faut absolument qu'avant

d'entreprendre les travaux, les directions des téléphones demandent au propriétaire de la route s'il a l'intention d'y apporter prochainement des changements.

Bien qu'il ne soit pas toujours indispensable de modifier ou de supprimer la ligne quand le propriétaire de la route ou un entrepreneur mandataire veut y effectuer des travaux, on a constaté que, très souvent, elle *entrave* ces travaux, occasionnant des frais supplémentaires au propriétaire. Qu'en est-il de ces frais ? L'administration se refuse à les payer quand le propriétaire de la route déclare *après coup* que les travaux ont été entravés par la ligne et qu'il se voit contraint de présenter une facture pour les frais supplémentaires. L'administration estime qu'en ne l'avisant pas avant le début des travaux, il a reconnu implicitement que l'installation des PTT ne le gênait pas. Ceci à condition toutefois que le propriétaire de la route ait pu prévoir l'obstacle; on ne peut pas établir de règle générale pour les obstacles imprévisibles.

En principe, le propriétaire de la route devrait donc soumettre son programme à l'administration *avant* d'entreprendre les travaux. Souvent, l'administration ne peut faire autrement que de prendre à sa charge les frais supplémentaires résultant de la présence de la ligne. Dans ces cas, elle fait bien également d'offrir son aide (délégation d'un fonctionnaire sur le chantier, étalement des câbles, etc.).

Le propriétaire d'une route qui *endommage* une ligne des PTT ne peut pas invoquer le fait qu'il avait le droit d'exiger l'éloignement de la ligne et décliner par là toute responsabilité. Malgré la révocabilité du droit d'utilisation, l'administration ne se trouve pas sans protection. Celui qui entreprend des travaux de fouilles à proximité d'une ligne des PTT est tenu de redoubler d'attention. S'il endommage cette ligne, il en endosse toute la responsabilité et peut éventuellement être puni. Cependant, l'administration a aussi dans ce cas intérêt à offrir sa collaboration et à aider autant que possible à éviter les dommages.

## Verschiedenes - Divers - Notizie varie

### Die Telegraphen- und Telephonverwaltung im Zeichen der 100-Jahr-Feier an der Schweizer Mustermesse 1952

Aus bescheidenen Anfängen hervorgegangen, ist die Schweizer Mustermesse in Basel zu einem Instrument geworden, das aus dem Wirtschaftsleben unseres Landes nicht mehr wegzudenken ist. Sie gibt auf allen Gebieten immer wieder Ansporn zu schöpferischem Schaffen. Die ständige Zunahme der Zahl der Aussteller beweist denn auch, dass die in die Beteiligung an der Messe gesetzten Erwartungen erfüllt werden. Während die erste Messe im Jahre 1917 von 987 Firmen beschickt wurde, ist deren Zahl inzwischen auf 1285 gestiegen. Auf die einzelnen Kantone verteilt, gibt die Beteiligung folgendes Bild:

Zürich . . . . .	572	St. Gallen . . . . .	82
Basel-Stadt . . . . .	319	Waadt . . . . .	79
Bern . . . . .	312	Genf . . . . .	77
Aargau . . . . .	137	Luzern . . . . .	77
Solothurn . . . . .	98	Thurgau . . . . .	61
Neuchâtel . . . . .	92	Tessin . . . . .	41
Basel-Land . . . . .	90	Fribourg . . . . .	28

Appenzell . . . . .	21	Schwyz . . . . .	9
Schaffhausen . . . . .	20	Uri . . . . .	4
Graubünden . . . . .	15	Unterwalden . . . . .	4
Glarus . . . . .	14	Liechtenstein . . . . .	9
Wallis . . . . .	14	O.E.C.E. Paris . . . . .	1
Zug . . . . .	9		

Wie im vorigen Jahre, war die Telegraphen- und Telephonverwaltung auch dieses Jahr wieder in den Reihen der Aussteller zu finden, und zwar wiederum am gleichen Platz in der Halle IIb/IIIb im dritten Stock.

Leider sind die Anschlussmöglichkeiten beim Telephon immer noch derart prekär, dass eine aktive Teilnehmerwerbung nicht betrieben werden durfte. Dieses Thema fiel somit für die Gestaltung des Messestandes im vornherein ausser Betracht. Gestützt auf die guten Erfolge, die letztes Jahr mit der Werbung für den Telephonrundspruch und der Propagierung der dreistelligen Dienstnummern (161, 162, 164, 165, 167, 168 und 169) gemacht